

de leurs terres, plus onéreuses que celles qui sont imposées aux censitaires d'autres seigneuries:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Dispositions du dit acte qui se rapportent aux communautés, abrogées.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que les dispositions du dit acte qui exigent, ou qui peuvent être interprétées de manière à exiger que toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation dans le Bas-Canada, possédant en main-morte des seigneuries ou fiefs dans le Bas-Canada, fournisse au receveur-général de cette province une copie authentique de toute convention par main de notaire exécutée en vertu des dispositions du dit acte, ou soit tenue de payer entre les mains du dit receveur-général, une partie de l'indemnité, prix de commutation, ou considération reçue ou à être reçue à raison d'une telle convention, ou sera passible de quelque amende ou de confiscation pour refus ou négligence de ce faire, et aussi les dispositions du dit acte qui prescrivent que la commutation de droits seigneuriaux possédés en main-morte sera accompagnée des mêmes formalités que l'aliénation des propriétés immobilières appartenant à la même partie, et prescrivent que cette commutation sera effectuée pour une rente annuelle, et non autrement, seront et sont par le présent acte abolies.

Nouvelle disposition touchant la commutation des droits seigneuriaux tenus en main-morte.

II. Et qu'il soit statué, que la commutation de tous droits seigneuriaux possédés en main-morte ou par toute corporation dans le Bas-Canada, pourra être effectuée sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ce faire, et qu'il ne sera pas nécessaire d'observer d'autres formalités que celles qui sont requises pour la translation des propriétés immobilières d'une personne à un autre; et que la commutation pourra être effectuée pour toute considération dont les parties conviendront; et que nulle partie de cette considération ne sera payable à sa majesté, ses héritiers ou successeurs.